

Section 2.—Délinquants adultes et condamnations

La statistique de la criminalité s'intéresse surtout aux auteurs de délits graves. Ces délinquants, moins nombreux que les personnes coupables d'actes non criminels, revêtent tout de même plus d'importance du point de vue de la protection de la société.

La statistique des actes criminels est fondée sur les *personnes*. Lorsqu'une personne est jugée à un procès, sous plusieurs chefs d'accusation, un seul de ceux-ci figure à la statistique. On choisit le chef d'accusation dont l'audition est le plus avancée,—jusqu'à la condamnation à une peine quelconque si le prévenu a comparu sous plusieurs inculpations. Si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusations, l'infraction choisie est celle qui a été le plus sévèrement punie; si la sanction a été la même en ce qui concerne deux chefs d'accusation ou plus, c'est l'infraction la plus grave (d'après la peine maximum prévue par la loi) qui est retenue. Si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'affaire ne figure qu'en regard de l'infraction dont elle a été reconnue coupable. La statistique des actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité se fonde sur les *condamnations*.

Les chiffres portent seulement sur les affaires réglées au cours de l'année. Les affaires non entièrement réglées au cours de l'année (par exemple, celles qu'on a jugées, mais où aucune sentence n'a encore été prononcée) ne figurent qu'au rapport de l'année suivante.

Le nouveau Code criminel, qui est devenu loi en 1954 (S.C. 1953-1954, chap. 51), a nécessité la modification de certaines classes statistiques. Par exemple, dans la classification des actes criminels un reclassement avait eu lieu et certains détails ont été ajoutés alors que d'autres ont été supprimés. Également, les actes criminels sous le régime du Code criminel étaient séparés de ceux qui tombent sous l'empire des lois fédérales. Les condamnations sommaires étaient réparties selon les délits (Code criminel, lois fédérales, lois provinciales et règlements municipaux); le classement des procès se conformait aux dispositions du nouveau Code criminel. Ainsi, la comparaison entre la statistique 1956, 1957 et 1958 et les chiffres des années précédentes appelle des réserves.

Sous-section 1.—Adultes déclarés coupables d'actes criminels

Au cours de l'année 1958, les tribunaux du Canada ont jugé 38,415 adultes accusés de 69,983 actes criminels; 34,546 ont été trouvés coupables de 62,839 infractions. Ces chiffres font voir une augmentation sur ceux de 1957: 35,458 adultes accusés de 61,964 actes criminels et 31,765 trouvés coupables de 54,900 infractions.

1.—Adultes déclarés coupables d'actes criminels et proportion pour 100,000 habitants de 16 ans et plus, par province, 1957 et 1958

Province ou territoire	Condamnés		Condamnés pour 100,000 habitants de 16 ans ou plus	
	1957	1958	1957	1958
Terre-Neuve.....	703	575	290	231
Ile-du-Prince-Edouard.....	78	134	125	213
Nouvelle-Écosse.....	1,234	1,353	275	299
Nouveau-Brunswick.....	827	991	240	283
Québec.....	6,678	7,127	222	232
Ontario.....	11,495	12,953	300	330
Manitoba.....	2,246	1,501	390	260
Saskatchewan.....	1,176	1,558	205	271
Alberta.....	3,045	3,766	405	489
Colombie-Britannique.....	4,216	4,512	409	425
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	67	76	345	382
Canada.....	31,765	34,546	292	311